DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 87/2007

du 6 juillet 2007

modifiant l'annexe IX (services financiers) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 51/2007 du 8 juin 2007 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds ([2]) doit être intégré dans l'accord.

(3) L'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1781/2006 fait référence à des actes qui ne sont pas intégrés dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 23c (décision 2006/891/CE de la Commission) de l'annexe IX de l'accord:

«23d. **32006 R 1781**: règlement (CE) nº 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds (JO L 345 du 8.12.2006, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du présent règlement sont adaptées comme suit:

s'agissant des États de l'AELE, la deuxième phrase de l'article 9, paragraphe 1, est remplacée par le texte suivant:

"Dans tous les cas, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire se conforme à toute disposition légale ou administrative relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, notamment à la directive 2005/60/CE, ainsi qu'à toute mesure d'exécution nationale."»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 1781/2006 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 7 juillet 2007, pour autant que toutes les notifications requises prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

([1]) JO L 266 du 11.10.2007, p. 9.
([2]) JO L 345 du 8.12.2006, p. 1.
(*) Obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON